



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/18  
17 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) .....	2

#### INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

---

Copyright © Nations Unies 1998  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES VENTES (CVIM)**

Décision 211: CVIM 78

Suisse: Tribunal cantonal de Vaud, 163/96/BA et 164/96/BA

11 mars 1996

Original en français

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 82 [1998]

Le défendeur suisse (acheteur) avait acheté de l'aluminium à des sociétés hongroises et autrichiennes. L'acheteur n'a contesté ni la livraison ni la conformité des marchandises mais a réclamé des frais de consultation dans une demande reconventionnelle. La CVIM ne pouvait être invoquée que dans la mesure où le tribunal devait déterminer le taux d'intérêt (art. 78 de la CVIM). Nonobstant la jurisprudence existante, le tribunal a appliqué le droit du lieu d'établissement du débiteur (en l'occurrence l'acheteur) étant donné que seule l'obligation de l'acheteur était en cause et que les parties ne s'en étaient pas remises au droit hongrois ou autrichien, qui aurait été applicable conformément aux règles suisses de droit international privé.

Décision 212: CVIM 100-2

Suisse: Tribunal cantonal de Vaud, 189/96/GN

14 mars 1996

Original en français

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 83 [1998]

Le vendeur autrichien avait livré des machines à l'acheteur suisse avant le 30 septembre 1987. La CVIM étant entrée en vigueur après cette date pour l'Autriche et pour la Suisse, le tribunal a estimé qu'elle ne s'appliquait pas (art. 100-2 de la CVIM).

Décision 213: CVIM 2 a

Suisse: Kantonsgericht Nidwalden, 48/95 Z

5 juin 1996

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 82 [1998]

Le demandeur allemand (acheteur) a acheté au défendeur suisse (vendeur) une voiture d'occasion pour un usage personnel. En conséquence, le tribunal a considéré que la CVIM ne s'appliquait pas (art. 2 a de la CVIM).

Décision 214: CVIM 45-1 b; 49-1 b; 73-1, 2; 74; 81-2; 84-1

Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich, HG950347

5 février 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 75 [1998]

Le demandeur allemand (acheteur) avait conclu un contrat avec le défendeur français (vendeur) pour la livraison, à la Roumanie, de deux à quatre millions de litres d'huile de tournesol par mois à un prix déterminé. Bien que l'acheteur ait versé, dans les délais, un acompte pour la première livraison, le vendeur n'a pas expédié les marchandises en Roumanie. L'acheteur a déclaré le contrat résolu et intenté une action contre le vendeur en restitution de l'acompte ainsi qu'en dommages-intérêts.

Le tribunal a estimé que l'acheteur était en droit de déclarer le contrat résolu étant donné que le vendeur n'avait pas livré les marchandises et que l'inexécution de cette obligation donnait des raisons de penser qu'il fallait s'attendre à une contravention essentielle au contrat en ce qui concernait des obligations futures (art. 49-1 b et 73-1 et 2 de la CVIM). Le vendeur était donc tenu de rembourser l'acompte (art. 81-2 de la CVIM). L'acheteur ayant prouvé qu'il avait la possibilité de revendre la première livraison à un prix au litre plus élevé, le vendeur devait en outre verser des dommages-intérêts pour les bénéfices que l'acheteur n'avait pu réaliser en conséquence de la contravention au contrat (art. 45-1 b et 74 de la CVIM).

Le tribunal a par ailleurs considéré que l'acheteur n'avait pas droit à des dommages-intérêts pour la perte subie en raison de la fluctuation de la devise dans laquelle les marchandises devaient être payées. Bien qu'il ait été admis que la perte de change pouvait donner droit à dédommagement en vertu des articles 45-1 b et 74 de la CVIM, le tribunal n'a pas accordé les dommages-intérêts demandés en l'espèce car, conformément à un principe général de la législation suisse sur les délits civils, des dommages-intérêts pour pertes futures ne sont accordés que si le montant des pertes peut au moins être estimé. Cela étant, les intérêts dus par le vendeur (art. 84-1 de la CVIM) ont été fixés sur la base du taux d'intérêt généralement appliqué au lieu d'établissement de celui-ci.

Décision 215: CVIM 8-3; 55

Suisse: Bezirksgericht St. Gallen, 3PZ97/18

3 juillet 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 84 [1998]

Le vendeur néerlandais (demandeur) et l'acheteur suisse (défendeur) avaient conclu un accord prévoyant la fabrication de biens par l'acheteur, avec les matières premières livrées par le vendeur. Après que l'acheteur eut utilisé 10 % de ces matières premières, la coopération entre les deux parties a pris fin et les matières restantes ont été restituées au vendeur. Ce dernier a intenté une action contre l'acheteur pour le paiement du prix d'achat de la totalité des matières livrées.

Le tribunal a estimé que l'acheteur devait payer la totalité des matières livrées et non seulement les 10 % utilisés. Il s'est fondé principalement sur le comportement ultérieur de l'acheteur (art. 8-3 de la CVIM), lequel avait demandé au vendeur d'envoyer la facture sans émettre de réserve alors qu'il savait déjà qu'il n'utiliserait pas la totalité des matières premières. Le prix d'achat, qui n'avait pas été fixé par les parties, a été déterminé par le tribunal en application de l'article 55 de la CVIM. Le taux d'intérêt a été fixé conformément au droit applicable en vertu des règles du for du droit international privé, soit en l'espèce le droit néerlandais. Le tribunal a toutefois mentionné la

possibilité de déterminer ce taux conformément au droit du lieu d'établissement du débiteur, en faisant observer que ce dernier pouvait tirer parti du non-paiement du prix d'achat.

Décision 216: CVIM 58-1

Suisse: Kantonsgericht St. Gallen, 3 ZK 96-145

12 août 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 80 [1998]

Le vendeur allemand de vêtements a intenté une action contre l'acheteur suisse pour le paiement du prix d'achat. L'acheteur a fait valoir que le vendeur n'avait pas remis les documents nécessaires au dédouanement des vêtements qu'il avait de ce fait dû renvoyer.

Le tribunal a estimé que l'acheteur était tenu de payer le prix d'achat lorsque le vendeur mettait à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises (art. 58-1 de la CVIM). En règle générale, les documents représentatifs des marchandises doivent être fournis par la partie exportant ces marchandises. Il ne s'agit pas nécessairement toujours du vendeur. La fourniture des documents de douane incombe au vendeur uniquement s'il en a été convenu ainsi entre ce dernier et l'acheteur, ce qui n'était pas le cas.

Décision 217: CVIM 14-1; 25; 49-1 a

Suisse: Handelsgericht des Kantons Aargau, OR.96.00013

26 septembre 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 78 [1998]

Le demandeur allemand (vendeur) avait produit des jeux de coutellerie commandés par le défendeur suisse (acheteur). L'acheteur avait refusé d'en prendre livraison, faisant valoir qu'aucun contrat valable n'avait été conclu ou qu'il était en droit de déclarer le contrat résolu pour cause de violation de droits d'exclusivité accordés par le vendeur. Le vendeur a déclaré le contrat résolu et a intenté à l'acheteur une action en dommages-intérêts.

Le tribunal a estimé qu'un contrat valable avait été conclu, même si les parties n'y avaient pas traité tous les points pertinents, notamment le prix d'achat. L'acheteur avait commandé des jeux précis de coutellerie et avait informé le vendeur de la date de livraison souhaitée. Cette offre était suffisamment précise (art. 14-1 de la CVIM). Le tribunal a en outre estimé que l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu (art. 49-1 a de la CVIM), même si la violation d'un accord garantissant des droits d'exclusivité pouvait constituer une contravention essentielle audit contrat. Toutefois, l'acheteur n'a pas produit, conformément au droit helvétique, suffisamment d'éléments prouvant qu'un accord garantissant des droits d'exclusivité avait été conclu. Le tribunal a accordé, à titre de dommages-intérêts, un montant global de 10% du prix d'achat, couvrant également les pertes subies lors de la revente de la coutellerie. Le tribunal a noté que tout vendeur doit s'attendre à des dépenses de cet ordre. Toutefois, une minorité des membres du tribunal a estimé qu'il n'existait pas de preuve suffisante justifiant ces dommages-intérêts. Le taux d'intérêt a été déterminé sur la base du droit allemand applicable au lieu de l'établissement du vendeur (par. 352 du Handelsgesetzbuch), conformément aux règles du for du droit international privé.

Décision 218: CVIM 53

Suisse: Kantonsgericht Zug, A3 1997 39

16 octobre 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 83 [1998]

Le vendeur allemand de montres et d'instruments de mesure a intenté à l'acheteur suisse un procès en paiement du prix d'achat d'hygromètres. L'acheteur a déclaré avoir retourné une partie des biens au vendeur et a exigé, dans une demande reconventionnelle, des dommages-intérêts pour la violation d'un accord d'exclusivité.

Le tribunal a estimé que l'acheteur avait l'obligation de régler le prix d'achat (art. 53 de la CVIM) et n'a pas fait droit à la demande reconventionnelle, l'acheteur n'ayant fourni de preuves suffisantes ni de l'accord d'exclusivité, ni de la restitution des marchandises. Le taux d'intérêt a été déterminé sur la base du droit applicable conformément aux règles du for du droit international privé, soit en l'espèce le droit allemand (par. 352 du Handelsgesetzbuch).

Décision 219: CVIM 33 a; 35-3; 36; 39; 78

Suisse: Tribunal Cantonal Valais, CI 97 167

28 octobre 1997

Original en français

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 77 [1998]

Le demandeur italien a vendu un bulldozer au défendeur suisse, qui n'a pas effectué les deux derniers versements en invoquant une livraison tardive et un défaut de conformité. Le tribunal a fait droit aux prétentions du demandeur pour ce qui est des deux versements non effectués.

Le tribunal a estimé que la livraison, effectuée par le vendeur moins de deux semaines après la réception du premier versement par remise de la machine au transporteur, était intervenue dans des délais normaux, aucune date n'ayant été fixée par les parties (art. 33 a de la CVIM). En outre, le tribunal a estimé que l'action fondée sur un défaut de conformité formée par l'acheteur n'était pas légitime. L'acheteur ayant essayé le bulldozer, le tribunal a déduit de l'article 39 de la CVIM et du principe de la bonne foi qu'une personne qui achète des marchandises en dépit de défauts manifestes entend accepter l'offre du vendeur. Par ailleurs, l'acheteur n'avait pas signalé le défaut présumé de conformité (art. 39 de la CVIM). Le taux d'intérêt a été déterminé sur la base du droit applicable selon les règles du for du droit international privé, soit en l'espèce le droit italien (art. 1024 du Codice Civile).

Décision 220: CVIM 6; 39-1

Suisse: Kantonsgericht Nidwalden, 15/96 Z

12 novembre/3 décembre 1997

Original en allemand

Non publiée

Sommaire publié en allemand dans 1 Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 81 [1998]

Le demandeur italien a livré des meubles au défendeur suisse, qui les a revendus en Asie orientale. L'acheteur a refusé de régler le prix, arguant d'un défaut de conformité des marchandises. Le tribunal a fait droit à la demande de règlement du prix d'achat formée par le demandeur.

Le tribunal devait tout d'abord déterminer quel droit s'appliquait, les deux parties ayant défendu leur point de vue devant le tribunal en se fondant sur le droit helvétique alors que les conditions générales du vendeur comprenaient une disposition indiquant le choix du droit italien. Le tribunal a estimé que les parties avaient implicitement choisi le droit helvétique sans exclure l'application de la CVIM (art. 6 de la CVIM). Il a en outre estimé que l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité car, en utilisant des expressions telles que "mauvaises pièces" ou "nombreuses cassures", il n'avait pas précisé la nature dudit défaut (art. 39-1 de la CVIM).

Le taux d'intérêt a été déterminé sur la base du droit italien. Le tribunal a également fixé la période pendant laquelle l'acheteur devrait verser des intérêts conformément au droit helvétique, en vertu duquel une dette n'est exigible et les intérêts ne commencent à courir qu'après un rappel du vendeur (art. 102-1 du Code helvétique des obligations).

**Décision 221: CVIM 9-2; 57-1**

Suisse: Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, P4 1996/00448

3 décembre 1997

Original en allemand

Non publiée

Le tribunal de première instance devait décider s'il était compétent pour statuer sur un différend opposant un demandeur suisse (vendeur) à une entreprise italienne (défendeur/acheteur) qui avait acheté 5000 tonnes d'urée blanche bulgare. L'acheteur italien n'avait pas réglé le prix d'achat et le vendeur suisse avait engagé des poursuites à Bâle, conformément à l'article 5-1 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, en vertu duquel une personne peut être jugée par les tribunaux du lieu de l'exécution de l'obligation dont il est fait état.

Le tribunal a estimé que le prix d'achat de l'obligation litigieuse était régi par la CVIM. Conformément à l'article 57-1 de cette convention, le prix doit être payé au lieu convenu par les parties; en l'absence de toute convention, il doit être payé à l'établissement du vendeur ou, si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise. En l'espèce, les parties avaient convenu d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un connaissement et de plusieurs autres documents. Comme l'affaire concernait un achat à crédit, la règle concernant la remise des marchandises ne s'appliquait pas.

Le tribunal a rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle il existait un usage, dont avaient connaissance les parties (art. 9-2 de la CVIM), selon lequel les virements bancaires doivent s'effectuer, lors d'une importation, vers le compte du vendeur. Le tribunal a donc conclu que le lieu d'exécution se situait à Binningen (Canton de Bâle-Campagne) et que les tribunaux de Bâle-Ville n'étaient pas compétents pour statuer sur cette affaire, qu'il a en conséquence déclarée irrecevable.

**Décision 222: CVIM 8-1; 8-3**

États-Unis: Cour d'appel de la onzième circonscription judiciaire

29 juin 1998

MCC-Marble Ceramic Center, Inc. c. Ceramica Nuova D'Agostino, S.p.A.

Publiée en anglais: 1998 U.S. App. LEXIS 14782, 1998 WL 343335

La question dont était saisie le tribunal était de savoir si la règle d'irrecevabilité des éléments de preuve en contradiction avec les dispositions écrites du contrat, applicable dans le droit national, s'appliquait à l'interprétation d'un contrat régi par la CVIM. Cette règle exclut toute preuve d'accord verbal contredisant ou modifiant les clauses d'un contrat écrit subséquent ou contemporain.

L'acheteur, détaillant américain, avait convenu oralement avec le vendeur, fabricant italien de carreaux en céramique, des clauses générales pour l'achat de carreaux. Les parties avaient ensuite consigné ces clauses sur le bon de commande standard préimprimé que le président de la société de l'acheteur avait signé au nom de la société. Le formulaire était imprimé en italien et contenait des clauses aussi bien au recto qu'au verso. Immédiatement sous la ligne de signature, au recto du formulaire, figurait un texte rédigé en italien stipulant que l'acheteur avait connaissance des clauses figurant au verso et qu'il les approuvait. Quatre mois plus tard, les parties avaient signé un contrat de commande en vertu duquel l'acheteur avait commandé à plusieurs reprises des carreaux en utilisant le formulaire du vendeur.

L'acheteur a intenté contre le vendeur une action pour défaut d'exécution du contrat auprès de l'U.S. District Court for the Southern District of Florida. Pour sa défense, le vendeur a invoqué une clause standard figurant sur son bon de commande l'autorisant à suspendre les livraisons si l'acheteur ne réglait pas et avait formé une demande reconventionnelle en non-paiement. Suite à la réponse de l'acheteur selon laquelle les carreaux n'étaient pas conformes, le vendeur a déclaré que l'acheteur ne l'avait pas avisé des défauts par écrit, dans un délai de dix jours à compter de la réception, comme stipulé sur le bon de commande. L'acheteur a produit des déclarations sous serment de son président et de deux employés du vendeur selon lesquelles les parties n'entendaient pas être liées par les clauses standard figurant sur le bon de commande. Le tribunal a exclu cette preuve sur la base de la règle d'irrecevabilité des éléments de preuve en contradiction avec les dispositions écrites du contrat, applicable dans le droit national, a donné effet aux clauses standard et a rendu un jugement sommaire favorable au vendeur.

La Cour d'appel de la onzième circonscription judiciaire des États-Unis a infirmé le jugement rendu par le tribunal. Elle a estimé que l'article 8-3 de la CVIM exclut l'application de la règle d'irrecevabilité des éléments de preuve en contradiction avec les dispositions écrites du contrat. Elle a expressément rejeté une déclaration contraire faite dans l'affaire Beijing Metals & Minerals Import/Export Corp. c. American Business Center [Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 24]. Elle a également rejeté l'argument du vendeur selon lequel la règle invoquée était une règle de procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la CVIM. En conséquence, elle a estimé que les déclarations sous serment relatives à l'intention subjective des deux parties soulevaient suffisamment de points de fait quant aux clauses du contrat conclu par les parties en vertu de l'article 8-1 de la CVIM pour que le jugement sommaire soit considéré comme inapproprié.

\* \* \*